



Paris, le 20 janvier 2017

Décision n° 2017-746 DC du 19 janvier 2017

Loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes

Issue d'une initiative parlementaire au Sénat¹, la **loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes** met en œuvre les propositions formulées dans le rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur le bilan et le contrôle de la création, de l'organisation, de l'activité et de la gestion des autorités administratives indépendantes, créée en mai 2015 à l'initiative du groupe du RDSE, et dont les sénateurs, auteurs de la proposition de loi, étaient respectivement présidente, vice-président et rapporteur.

Saisi de ce texte le 11 janvier 2017 par le Premier ministre, en application des articles 46, alinéa 5, et 61, alinéa 1^{er}, de la Constitution, le Conseil constitutionnel a successivement déclaré **conformes à la Constitution** :

— l'article 1^{er}, pris sur le fondement de l'article 34 de la Constitution (énumérant les règles et principes fondamentaux dont la fixation relève de la loi et prévoyant qu'une loi organique puisse en compléter et préciser la liste), qui réserve désormais à la loi le pouvoir de créer ces autorités. Il étend également le domaine de la loi à la fixation des règles relatives à leur composition et à leurs attributions ainsi qu'aux principes fondamentaux relatifs à leur organisation et fonctionnement.

À cet égard, le Conseil constitutionnel a estimé que cette nouvelle compétence du législateur « *s'exerce sans préjudice de la possibilité pour des collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution et pour la Nouvelle Calédonie de créer des autorités administratives indépendantes, lorsque cette possibilité est prévue par les dispositions organiques les régissant* » ;

— les articles 2 et 3 (régime d'incompatibilités applicable aux membres de ces autorités) ;

— l'article 4, pris sur le fondement du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, qui étend le contrôle parlementaire à la nomination des présidents de plusieurs autorités. Réitérant son considérant classique en la matière, le Conseil constitutionnel a relevé que « *le législateur a pu estimer, eu égard à leur importance pour la garantie des droits et libertés ou pour la vie économique et sociale de la Nation, que [ces] fonctions [...] relevaient de la procédure prévue par le cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution* ». – et les articles 5 et 6 (mesures de coordination et d'application).

¹ Proposition de loi organique n° 226 (2015-2016) relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes, présentée par Mme Marie-Hélène DES ESGAULX, M. Jean-Léonce DUPONT et M. Jacques MÉZARD. Ce texte était accompagné d'une proposition de loi ordinaire des mêmes auteurs, examinée et adoptée en même temps, non soumise au contrôle du Conseil constitutionnel (proposition de loi n° 225 (2015-2016) portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes).